

Section 3

Le conseil scientifique

Art. 22. — Le conseil scientifique, présidé par le directeur général de l'école, comprend :

- le directeur chargé de la formation de base,
- le directeur chargé de la formation continue,
- le directeur des stages,
- trois (3) enseignants élus par leurs pairs pour une période de trois (3) ans renouvelable,
- deux (2) enseignants associés ou vacataires élus par leurs pairs pour une période d'une (1) année renouvelable,

Le conseil scientifique peut consulter toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 23. — Le conseil scientifique émet son avis et formule des propositions et des recommandations sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique et scientifique de l'école notamment :

- les programmes de formation de base et de formation continue ainsi que les programmes de stage,
- l'évaluation pédagogique des élèves magistrats,
- les activités de formation de l'école et de l'organisation des travaux de recherche,
- les publications de l'école et l'organisation des manifestations scientifiques organisées ou soutenues par l'école,
- le recrutement des enseignants,
- les conventions de coopération et d'échange avec les organismes nationaux et/ou étrangers,
- la désignation des jurys de soutenances ou de mémoires,
- toutes autres questions d'ordre pédagogique, scientifique et de recherche en rapport avec ses missions.

Art. 24. — Le conseil scientifique se réunit une (1) fois tous les quatre (4) mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le conseil scientifique établit et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 25. — Le conseil scientifique établit, à la fin de chaque session, un procès-verbal où sont consignés les avis sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

Il établit, en outre, un rapport d'évaluation scientifique, accompagné de recommandations et observations qui est soumis au directeur général de l'école, au conseil d'administration et adressé à l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III

**DE L'ACCES A L'ECOLE
ET DU REGIME DES ETUDES**

Section 1

De l'accès à l'école

Art. 26. — Un concours national de recrutement des élèves magistrats est ouvert dans la limite des postes disponibles par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 27. — Le concours national de recrutement d'élèves magistrats comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Le nombre des épreuves, leur nature, leur coefficient, leur programme et la constitution du jury des épreuves et d'admission sont fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition du directeur général de l'école.

Art. 28. — Outre la condition prévue par la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004, susvisée, le concours est ouvert à tout candidat remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de trente-cinq (35) ans au plus à la date du concours,
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de huit semestres d'études supérieures sanctionnées d'une licence en droit au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent,
- être en situation régulière vis-à-vis du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique et morale pour l'exercice de la fonction,
- jouir des droits civils et civiques et être de bonne moralité.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, fixe par arrêté la constitution du dossier de candidature.

Art. 29. — L'école demande l'ouverture d'une enquête administrative, par les services habilités afin de s'assurer de la jouissance des élèves magistrats des droits civils et civiques et de leur bonne moralité.

Art. 30. — Les candidats étrangers remplissant les conditions exigées peuvent être admis sur titre par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 31. — Tout candidat déclaré admis définitivement n'ayant pas rejoint l'école dans les délais prévus, sans motif valable, ainsi que tout élève magistrat ayant démissionné ou abandonné ou ayant été exclu de l'école, ne peut se présenter à nouveau au concours d'accès à l'école.